



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 120  
de prescriptions spéciales autorisant la société SCI AMERIUS  
à déroger à une prescription générale sur le territoire de la commune d'Hastingues

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-9, R.512-52 et R.512-54 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu la déclaration initiale de la société SCI AMERIUS déposée le 15 novembre 2021 en vue de l'exploitation sur la commune d'Hastingues, d'un atelier relevant de la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration portée à la connaissance du préfet par la société SCI AMERIUS le 29 juillet 2022 concernant l'activité de maroquinerie et le dossier joint ;
- Vu la modélisation FLUMILOG du rapport de demande de dérogation (rapport n°E61B0/22/265 du 28 juillet 2022) montrant une distance d'effet très faible en cas d'incendie (aucun flux ne sort du bâtiment en conditions majorantes) ;
- Vu les avis du SDIS émis le 20 décembre 2020 et le 21 décembre 2022 sur la demande de dérogation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2023 ;
- Vu le courrier adressé le 9 mai 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 512-52 et R. 512-53, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les résultats des modélisations montrant l'absence d'effet significatif hors des limites du bâtiment, ont pour hypothèse une limitation à moins de 1 200 kg des quantités de matières combustibles (cuir) présentes au sein des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spéciales ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identification**

La société SCI AMERIUS ayant déposé une demande de déclaration, relative à l'exploitation et la construction sur le territoire de la commune d'Hastingues, au 131 impasse du moulin d'Arrecq – ZAC SUD des Landes, d'un atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **Dérogation**

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2.4 Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les murs séparatifs de locaux administratifs, logistiques et locaux du personnel;
- fermeture automatique des portes coupe-feu 2 heures situées entre la circulation et les ateliers
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles)
- la couverture est constituée de :
  - Un support d'étanchéité type bac acier (A1),
  - Un isolant acoustique (A2s1d0),
  - Des panneaux isolants laine de roche (A1),
  - Une membrane étanchéité (BROOF t3).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 2 - Mesures additionnelles**

En compléments aux dispositions de l'article n° 4.2 Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ci-dessus, l'exploitant est tenu de disposer :

- d'un système de détection automatique dans tous les locaux
- d'un système de Sécurité Incendie avec centrale de catégorie A et alarme de type 1

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Hastingues, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Hastingues pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la maire d'Hastingues et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI AMERIUS.

Mont-de-Marsan, le - 9 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

**Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU cedex :**

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)